



CODERST

26 septembre 2023

Présentation des prélèvements temporaires destinés à l'irrigation agricole dans le bassin de la Sèvre Nantaise.



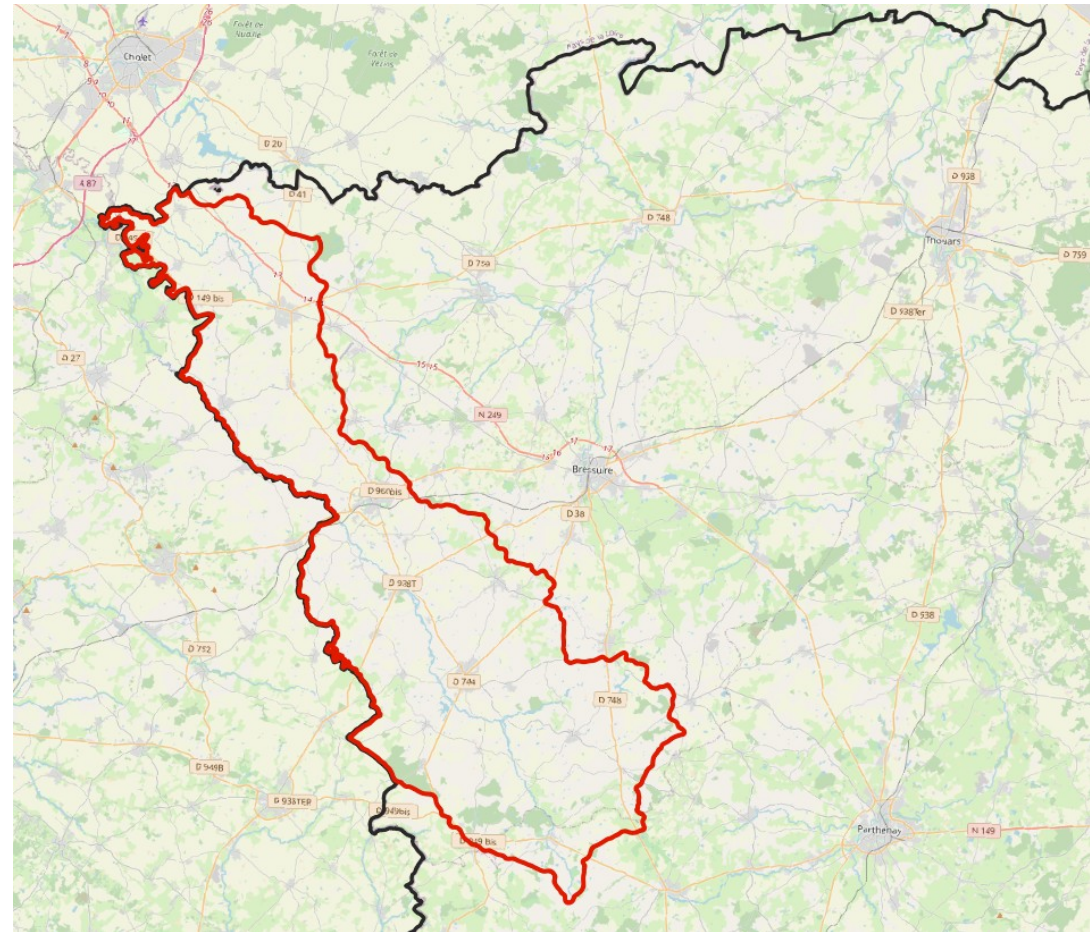
CHAMBRE
D'AGRICULTURE
CHARENTE-MARITIME DEUX-SÈVRES



Le bassin versant de la Sèvre Nantaise dans les Deux-Sèvres



Le bassin versant de la Sèvre Nantaise



Le bassin versant de la Sèvre Nantaise situé dans le département des Deux-Sèvres

Les particularités du bassin versant de la Sèvre Nantaise

Ce bassin versant n'est pas concerné par une zone de répartition des eaux (ZRE).

Les prélèvements destinés à l'irrigation agricole sont encadrés par les règles relatives aux prélèvements temporaires.

La Chambre d'agriculture inter-départementale de Charente-Maritime et des Deux-Sèvres est mandataire et collecte l'ensemble des demandes de volumes exprimées par les exploitants irrigants dans ce bassin versant.

Les prélèvements temporaires sont autorisés par des arrêtés préfectoraux individuels, sur deux périodes : la période de basses eaux (1^{er} avril – 31 octobre) et la période de hautes eaux (1^{er} novembre – 31 mars).

En saison de basses eaux, les prélèvements sont réglementés par ailleurs par les arrêtés préfectoraux éventuels portant restriction des usages de l'eau.

En saison de hautes eaux, les prélèvements sont interdits dès lors que le débit de la Sèvre Nantaise atteint ou franchit un seuil « hivernal », fixé par les arrêtés préfectoraux individuels.



Rappel du règlement du SAGE de la Sèvre Nantaise

▪ Article 1



Sont considérés comme prélèvements historiques les prélèvements suivants :

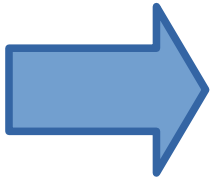
- les prélèvements ayant une autorisation pérenne à la date d'approbation du présent SAGE,
- les prélèvements ayant fait l'objet d'une autorisation temporaire au cours des années précédant la date d'approbation du présent SAGE.

A l'exclusion des prélèvements historiques définis ci-dessus et des prélèvements destinés à la production d'eau potable, tout nouveau projet de prélèvement direct dans le cours d'eau ou sa nappe d'accompagnement, instruit en vertu des articles L. 214-1 à L. 214.3 du code de l'environnement ou en vertu de l'article L. 511-1 du même code (installations classées pour la protection de l'environnement), est interdit sur la période d'avril à octobre sur les bassins, localisés sur la carte 1, où le débit mensuel sec de période de retour cinq ans non influencé (QMNA5 naturel) est inférieur ou égal au débit biologique nécessaire au maintien d'un optimum d'habitats pour les espèces présentes sur les cours d'eau (DBh) (cf. tableau 1).

4

Tous les prélèvements proposés dans les demandes de prélèvements temporaires sur le bassin de la Sèvre Nantaise sont des prélèvements « historiques », selon l'article 1 du SAGE.

Aucun prélèvement direct supplémentaire, dans un cours d'eau ou sa nappe d'accompagnement, non « historique », pendant la saison de basses eaux (1^{er} avril 31 octobre), n'est accepté sur le secteur de la Sèvre Nantaise amont.



Volumes autorisés-consommés globaux 2019-2022

Années	Sèvre Nantaise		
	Volumes autorisés	Volumes consommés	% de consommation
2019	579650	180621	31,2
2020	580550	167457	28,8
2021	580305	152115	26,2
2022	580230	188024	32,4

Volumes consommés globaux 2019-2022

